

Annexe



**Convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques
pour les enfants fréquentant une école communautaire et dont la commune n'est pas
en capacité d'accueillir l'enfant**

Entre :

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise 5 Place de Strasbourg – 79500 MELLE,
représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, dûment habilité par décision du
Président n°DP.....,

d'une part,

Et

La commune de....., représentée par son, Monsieur/Madame
.....,

Exposé

Vu l'article L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire, N°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de
compétence en matière d'enseignement ;

Vu l'alinéa 1, article 212-8 du code de l'éducation relative au transfert du fonctionnement des
écoles publiques à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de
l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du
présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord
sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de
coopération intercommunale.

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 29 avril 2019 relative aux
secteurs d'inscriptions scolaires et au cadre des dérogations des écoles sur son territoire ;

Vu les inscriptions réalisées par la commune de (commune d'accueil de la
communauté de communes dont l'école est sous compétence communautaire) sur l'année
scolaire 2021/2022, des enfants de la commune de (commune de résidence), il
convient donc de formaliser cet accord conjointement entre la commune de résidence et la
communauté de communes en charge de la compétence pour lesquels ce ou ces inscription(s) a
ou ont été accordé(es) et de fixer le règlement au titre de la participation aux frais de

fonctionnement de l'école dans le respect des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation hors de son périmètre, d'un enfant résidant sur son territoire dans deux cas :

- de plein droit lorsque les capacités des écoles de la commune de résidence ne permettent pas la scolarisation des enfants concernés (art. L-212-8 du code de l'éducation) ;
- à titre dérogatoire dans l'un des cas suivants (art. L-212-8 al. 4 et 5 et R.212-21 du code de l'éducation) :
 - lorsque les 2 parents/tuteurs légaux travaillent et que l'école de leur commune de résidence n'assure pas la restauration et/ou la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées,
 - lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière dans la commune d'accueil,
 - lorsque l'enfant a un frère ou une sœur scolarisé(e) dans un établissement scolaire de la même commune

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution et son règlement au titre des participations aux frais de fonctionnement pour le ou les enfants de la commune de (commune de résidence) fréquentant l'une des écoles de la communauté de communes Mellois en Poitou (cf. annexe 1 : liste des enfants).

Article 2 : Modalités de fonctionnement

La communauté de communes dresse, par le biais des inscriptions aux services périscolaires, en début d'année scolaire, la liste des enfants scolarisés dans une école communautaire résidant dans une commune, hors territoire et hors compétence scolaire communautaire, n'étant pas en capacité d'accueillir l'enfant.

Une fois cette liste faite, la communauté de communes transmettra à la mairie concernée la présente convention, accompagnée de la liste des enfants concernés.

Article 3 : Participations financières

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 fixent la répartition des charges inter-communales des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

En fonction de ces dispositions, la communauté de communes fixe le montant de sa participation basée sur l'année civile écoulée pour l'année scolaire à venir.

Définition du coût forfaitaire par élève sur l'année scolaire 2021-2022.

Ensemble des dépenses de fonctionnement des fonctions comptables 211 (école maternelle) et 212 (école élémentaire), de l'année civile écoulée (sur la base du compte administratif 2021), soit 2 471 028.29 €/ le nombre d'enfants scolarisés sur l'année scolaire en cours (basé sur les effectifs transmis lors de la CDEN de septembre) soit 2 462 élèves.

Le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2020-2021 est de 1 003.67 €.

Le coût pour la commune s'élève à 1 003,67 € x X enfant = €

Article 4 – Durée

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 5 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Melle, le.....

Le Maire de

Le Président